

LE CHIFFRE À LA UNE

35%

C'est l'augmentation du montant des redressements URSSAF depuis 5 ans. Fort de ce constat, le Ministre délégué chargé des comptes publics a annoncé le 30 mai un plan de lutte contre la fraude sociale avec pour objectif de doubler les résultats de ces redressements d'ici 2027, notamment en s'attaquant au travail illégal. D'autres mesures concernent l'allongement de la condition de résidence en France pour le versement de certaines prestations, ou encore la fusion de la carte nationale d'identité et de la carte Vitale...



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

ARTICULATION DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET DU CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

Le congé parental d'éducation ne peut être pris qu'à l'issue du congé de maternité (ou d'adoption), y compris pour le père (Article L. 1225-47 du Code du travail). D'une durée plus courte, le congé de paternité prend fin avant le congé de maternité de la mère, ce qui ne permet pas au père d'accoler un congé parental d'éducation à son congé de paternité.

Conseil : si un salarié formule néanmoins une telle demande, il convient de vérifier dans la convention collective (ou dans les accords collectifs applicables) si des aménagements sont prévus à ce titre. A défaut, une solution temporaire pourra être mise en oeuvre avec le salarié concerné par un avenant à son contrat de travail (ex : temps partiel).



L'ACTU DU CAB'

Le 23 mai dernier, Steven Theallier était l'invité de Sandra Gandoïn dans l'émission 90 Minutes Business avec vous pour évoquer les spécificités du congé de paternité. Vous pouvez retrouver sur notre site internet l'émission en vidéo ou en podcast.

STEVEN THEALLIER Associé au cabinet Voxius Avocats

LES SPÉCIFICITÉS DU CONGÉ DE PATERNITÉ

Transport : des activistes du climat interrompent le trafic aérien à Genève.

ONCE D'OR 1856,62\$ -0,67%
ONCE D'ARGENT 23,16\$ -1,81%
CAC

ND 128,90€ -0,85% • UBISOFTENT 25,68€ +3,51% • WALED 19,01€ +0,32% • WAL -0,81%

L'INFO DE LA SEMAINE

PRESOMPTION DE DEMISSION : NOUVEAU REBONDISSEMENT AVEC LE RETRAIT DU Q/R

Dans le prolongement des recours déposés devant le Conseil d'Etat, le Ministère du Travail a confirmé ce lundi le retrait de son site internet de l'intégralité du Q/R sur la présomption de démission, au motif que celui-ci ne permettait pas, contrairement au but poursuivi, d'éclaircir les modalités d'application du nouveau cadre juridique. L'administration du Quai de Grenelle maintient toutefois sa position controversée concernant l'interdiction d'engager une procédure de licenciement pour faute en s'appuyant sur l'intention du législateur : la présomption de démission « a pour finalité de se substituer à la procédure de licenciement pour faute pour abandon de poste ». Les employeurs qui devront appliquer les articles L. 1237-1-1 et R. 1237-13 du Code du travail ne peuvent donc plus compter sur une quelconque interprétation à ce stade.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

Pour la première fois, la Cour de cassation admet qu'un avis d'inaptitude peut être rendu pendant une période de suspension du contrat de travail, en particulier à l'occasion de la visite prévue par l'article R. 4624-34 du Code du travail pouvant être sollicitée par tout salarié anticipant un risque d'inaptitude (Cass, soc., 24 mai 2023, n°22-10.517) :

- L'inaptitude peut être constatée alors même que le salarié se trouve encore en arrêt maladie sous réserve que le Médecin du travail respecte les autres exigences préalables à l'avis (examen médical, étude de poste et des conditions de travail dans l'établissement, indication de la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée, échange par tout moyen avec l'employeur). Il n'y a donc aucune obligation d'attendre d'être dans le cadre de la visite de reprise pour procéder à ce constat.
- Dans la mesure où l'arrêt vise expressément la visite sollicitée par le salarié sur le fondement de l'article R. 4624-34 du Code du travail, une question demeure pour savoir si la solution est également applicable à la visite de préreprise prévue par l'article R. 4624-29.